

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 208

24 décembre 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relatif à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	page 3140
Loi du 18 décembre 2008 portant modification de l'article 545 du Code Civil	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction d'un bâtiment administratif pour compte de l'Etat à Belval	3141
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg	3142
Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction du Pavillon luxembourgeois pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai	3142
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant	
a) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;	
b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	3143
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public	3145
Règlements communaux	3146

Règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 relatif à l'aspect et aux conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et portant exécution des articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer l'aspect et de régler les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance et de chien d'assistance en formation.

Art. 2. Il est institué une médaille de chien d'assistance.

Art. 3. (1) La médaille de chien d'assistance sert de signe ostensible distinctif permettant d'identifier les chiens d'assistance en tant que tels.

(2) Elle est fixée au collier respectivement au harnais de l'animal.

Art. 4. (1) La demande en obtention d'une médaille de chien d'assistance est à introduire par écrit sur un formulaire établi par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. du document officiel attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance dûment homologué par le ministre ayant la famille dans ses attributions;
2. du numéro d'identité électronique du chien ou, le cas échéant, du numéro de tatouage du chien;
3. d'une copie conforme de la carte d'identité du demandeur.

(2) La demande est à adresser par le maître du chien au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(3) La médaille de chien d'assistance est envoyée gratuitement au maître du chien d'assistance.

Art. 5. (1) En cas de perte ou de vol de la médaille de chien d'assistance, une demande de duplicata est à adresser au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) Une copie de la déclaration de vol ou de perte de la médaille faite au commissariat de la police grand-ducale où s'est produit l'incident ainsi qu'une pièce indiquant le numéro d'identité du chien d'assistance sont obligatoirement à joindre à la demande de duplicata.

(3) Le duplicata de la médaille de chien d'assistance est envoyé gratuitement au maître du chien d'assistance par le ministre ayant la famille dans ses attributions.

Art. 6. (1) La médaille de chien d'assistance est en aluminium éloxé.

(2) L'avvers présente le lion luxembourgeois entouré de la légende «le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg».

(3) Le revers présente un chien de race «labrador» entouré de la légende «chien d'assistance» ainsi qu'une case rectangulaire dans laquelle est gravé le numéro d'identité individuel du chien d'assistance.

Art. 7. Il est institué une médaille de chien d'assistance en formation.

Art. 8. (1) Elle sert de signe ostensible distinctif permettant aisément d'identifier les chiens d'assistance en formation en tant que tels.

(2) Elle est fixée au collier respectivement au harnais de l'animal.

Art. 9. La validité des médailles de chien d'assistance en formation est de deux ans. Elles sont renouvelables une fois pour la durée d'un an.

Art. 10. (1) La demande en obtention d'une médaille de chien d'assistance en formation est à introduire par écrit sur un formulaire établi par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. d'un certificat, identifiant le chien en tant que chien d'assistance en formation, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne;
2. du numéro d'identité électronique du chien ou, le cas échéant, du numéro de tatouage du chien;
3. d'une copie conforme de la carte d'identité du demandeur.

(2) La demande est à adresser par le maître du chien, son éducateur ou sa famille d'accueil au Ministre ayant la famille dans ses attributions.

(3) La médaille de chien d'assistance en formation est envoyée gratuitement au maître du chien d'assistance.

Art. 11. (1) En cas de perte ou de vol de la médaille de chien d'assistance en formation, une demande de duplicata est à adresser au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) Une copie de la déclaration de vol ou de perte de la médaille faite au commissariat de la police grand-ducale où s'est produit l'incident ainsi qu'une pièce indiquant le numéro d'identité du chien d'assistance sont obligatoirement à joindre à la demande de duplicata.

(3) Le duplicata de la médaille de chien d'assistance en formation est envoyé gratuitement au demandeur par le ministre ayant la famille dans ses attributions.

Art. 12. (1) La médaille de chien d'assistance en formation est en résine coloré.

(2) L'avvers présente le lion luxembourgeois entouré de la légende «le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg».

(3) Le revers présente un chien de race «labrador» entouré de la légende «chien d'assistance en formation», une case rectangulaire dans laquelle est gravé le numéro d'identité individuel du chien d'assistance ainsi qu'une deuxième case rectangulaire indiquant le mois et l'année d'expiration de la médaille précédés de la mention «exp.».

Art. 13. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2008.
Henri

Loi du 18 décembre 2008 portant modification de l'article 545 du Code Civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A l'article 545 du Code civil, les mots «et préalable» sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2008.
Henri

Doc. parl. 5894; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009

Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction d'un bâtiment administratif pour compte de l'Etat à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'un bâtiment administratif à Belval pour les besoins de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau, de la Commission nationale pour la protection des données et du Fonds Belval.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 57.073.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 5898; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009

Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la Maison du Savoir pour les besoins de l'Université du Luxembourg sur le site de Belval.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 136.200.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2007. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public Fonds Belval mandaté pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 5897; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009

Loi du 19 décembre 2008 relative à la construction du Pavillon luxembourgeois pour l'Exposition universelle 2010 à Shanghai.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2008 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'un pavillon luxembourgeois à l'Exposition universelle de Shanghai qui a lieu du 1^{er} mai au 31 octobre 2010 à Shanghai.

Il peut confier la maîtrise de l'ouvrage du projet, y compris les frais de transport, de montage et de démontage, au groupement d'intérêt économique «Luxembourg @ Expo Shanghai 2010» qui peut également être chargé de l'aliénation des pièces et matériaux après le démontage du pavillon.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi, y compris les frais de transport, de montage et de démontage du pavillon, ne peuvent pas dépasser 8.920.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Le montant précité en euros se base sur une conversion en renminbi avec une date de valeur au 15 mars 2008 et sera adapté en fonction du cours de change au moment de l'exigibilité des factures en question.

Art. 3. Les dépenses en question sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses en capital du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

*Le Ministre de l'Économie et
du Commerce Extérieur,*
Jeannot Krecké

Doc. parl. 5911; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- b) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

«Le taux de la subvention d'intérêt est fixé suivant le revenu et la situation de famille des bénéficiaires conformément aux tableaux annexés au présent règlement, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse dépasser le taux de base fixé à 2,60%.

Toutefois, lorsque le taux d'intérêt auquel s'applique la subvention d'intérêt est inférieur à un taux de base fixé à 2,60%, le taux de la subvention d'intérêt est réduit de la moitié de la différence entre le taux de base et le taux effectif arrondi au huitième de point inférieur, sans que le taux de la subvention d'intérêt puisse excéder le taux effectif.»

Art. 2. Les tableaux à l'article 23, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 précité sont remplacés par le tableau annexé au présent règlement.

Art. 3. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant est fixé à 2,60% pour tous les prêts hypothécaires sociaux.

Art. 4. Les alinéas 1^{er} à 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1991 fixant les dispositions relatives au bénéfice de la bonification d'intérêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement sont modifiés comme suit:

«La bonification d'intérêt est calculée de façon à réduire le taux d'intérêt débiteur de 0,75% par enfant à charge. Elle est calculée sur la base des intérêts à échoir en fonction du plan d'amortissement établi par l'établissement prêteur.

Elle ne peut donner droit à un taux d'intérêt débiteur restant à la charge de l'emprunteur inférieur à celui visé à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 diminué de 0,75% par enfant à charge.»

Art. 5. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2009.

Art. 6. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Classes Moyennes,
du Tourisme et du Logement,
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Annexe

Subvention d'intérêt en faveur de la construction ou de l'acquisition d'un logement

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	2250	2500	2750	3000	3250	3500	3750	4000	4250	4500	4750
Personne seule	2,60	2,60	2,60	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50	0,25	0,125	0,125
Ménage sans enfant	2,60	2,60	2,60	2,60	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50	0,25	0,25
Ménage avec 1 enfant	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,50	2,00	1,50	1,00	0,75
Ménage avec 2 enfants	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,25	1,75	1,25
Ménage avec 3 enfants	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,25	2,00
Ménage avec 4 enfants	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,50
Ménage avec 5 enfants	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60
Ménage avec 6 enfants	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)										
	5000	5250	5500	5750	6000	6250	6500	6750	7000	7250	7500
Personne seule	0,125										
Ménage sans enfant	0,125	0,125	0,125								
Ménage avec 1 enfant	0,625	0,50	0,25	0,25	0,125	0,125	0,125				
Ménage avec 2 enfants	1,00	0,75	0,50	0,25	0,25	0,125	0,125	0,125			
Ménage avec 3 enfants	1,75	1,50	1,25	1,00	0,50	0,25	0,125	0,125	0,125	0,125	
Ménage avec 4 enfants	2,25	2,00	1,75	1,50	1,25	0,75	0,50	0,25	0,125	0,125	0,125
Ménage avec 5 enfants	2,60	2,50	2,25	2,00	1,75	1,50	1,25	0,75	0,25	0,125	0,125
Ménage avec 6 enfants	2,60	2,60	2,50	2,25	2,00	1,75	1,50	1,00	0,50	0,25	0,125

Situation de famille	Revenu en euros (indice 100)									
	7750	8000								
Personne seule										
Ménage sans enfant										
Ménage avec 1 enfant										
Ménage avec 2 enfants										
Ménage avec 3 enfants										
Ménage avec 4 enfants										
Ménage avec 5 enfants	0,125									
Ménage avec 6 enfants	0,125	0,125								

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance;

L'avis de la Chambre de Commerce ayant été demandé;

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement établit les exceptions à la règle de l'accès des chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Ces exceptions se fondent exclusivement sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans des lieux déterminés.

Art. 2. Les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée, leur éducateur ou leur famille d'accueil sont autorisés à accéder aux établissements hospitaliers, à l'exception des chambres et salles de soins.

Art. 3. L'accès aux établissements pénitentiaires est interdit aux chiens d'assistance sauf dérogation expresse à accorder, sur demande écrite, par le directeur d'un établissement pénitentiaire en ce qui concerne l'accès aux parloirs.

Art. 4. (1) L'accès aux piscines ouvertes au public est interdit aux chiens d'assistance.

(2) Par dérogation au principe énoncé au paragraphe précédent, le gestionnaire d'une piscine peut autoriser, sur demande, l'accès d'un chien d'assistance à certaines parties de la piscine.

Art. 5. Dans les établissements d'alimentation collective tels que définis à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, la présence de chiens d'assistance est interdite dans les cuisines, ateliers et leurs annexes, telles qu'installations frigorifiques et dépôts.

Art. 6. Sans préjudice des normes internationales inhérentes à la sécurité aérienne, les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite sont autorisés à accéder aux cabines des aéronefs à condition que le transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages en reçoive une notification préalable au moins 48 heures avant l'heure de départ publiée du vol.

Le transporteur aérien peut refuser l'accès des chiens d'assistance aux cabines des aéronefs en absence de notification préalable ou en cas de notification tardive.

Le transporteur aérien peut imposer des mesures spécifiques pour garantir le respect des obligations de sécurité aérienne tel l'attachement obligatoire de l'animal durant certaines phases de vol ou le non-encombrement des sièges à proximité des couloirs et des issues de secours.

Art. 7. Le ministre ayant la famille dans ses attributions peut, sur demande écrite et dûment motivée, accorder des dérogations extraordinaires à la règle de l'accès des chiens d'assistance aux lieux ouverts au public. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si elles se fondent sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques et si des aménagements raisonnables ne sont pas réalisables.

Art. 8. A l'article 8 sous 12 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ainsi qu'à l'article 2 sous 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce de denrées alimentaires, les termes «chiens guidant des personnes aveugles» sont remplacés par ceux de «chiens d'assistance au sens de l'article 1^{er} de la loi relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance».

Art. 9. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Règlements communaux.

B e a u f o r t.- Modification des tarifs à percevoir sur la confection des fosses.

En séance du 26 novembre 2007 le Conseil communal de Beaufort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur la confection des fosses.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 décembre 2007 et publiée en due forme.

B e c h.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.

En séance du 1^{er} octobre 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

B e c h.- Fixation du tarif de vente des poubelles vertes et bleues pour la collecte sélective du verre et des vieux papiers.

En séance du 1^{er} octobre 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif de vente des poubelles vertes et bleues pour la collecte sélective du verre et des vieux papiers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

B e c h.- Fixation d'une caution pour la mise à disposition d'une plaque à indiction pour le service «Repas sur roues».

En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une caution pour la mise à disposition d'une plaque à indiction pour le service «Repas sur roues».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 novembre 2008 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Modification des tarifs de raccordement au réseau de chauffage urbain.

En séance du 9 mai 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs de raccordement au réseau de chauffage urbain.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Introduction d'un minerval scolaire.

En séance du 14 juillet 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un minerval scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Introduction d'une taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

En séance du 9 mai 2008 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe annuelle d'autorisation concernant les services de taxis.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e r d o r f.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Berdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e r t r a n g e.- Introduction d'un règlement-taxe relatif aux services de la Maison Relais.

En séance du 19 septembre 2008 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif aux services de la Maison Relais.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 2008 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation des taxes concernant le traitement des demandes dans le cadre des établissements classés.

En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes concernant le traitement des demandes dans le cadre des établissements classés.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 25 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation des tarifs pour la participation aux activités de vacances.

En séance du 21 mars 2008 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs pour la participation aux activités de vacances.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Nouvelle fixation de la taxe d'utilisation de la canalisation.

En séance du 14 décembre 2007 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 février 2008 et par décision ministérielle du 28 février 2008 et publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Introduction d'un règlement-taxe concernant le financement des équipements collectifs.

En séance du 11 juillet 2008 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant le financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 2008 et par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

B e t z d o r f.- Fixation d'une caution en espèces à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

En séance du 25 juillet 2008 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une caution en espèces à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Fixation d'un minerval par plage occupée dans l'enseignement précoce pour les élèves non résidents.

En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un minerval par plage occupée dans l'enseignement précoce pour les élèves non résidents.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 2008 et par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.

B o u s.- Fixation du tarif annuel à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères par poubelle de 60 litres.

En séance du 30 septembre 2008 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif annuel à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères par poubelle de 60 litres.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

B o u s.- Introduction du service «Nightrider» et fixation de la taxe y relative.

En séance du 30 septembre 2008 le Conseil communal de Bous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit le service «Nightrider» et a fixé la taxe y relative.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Modification des tarifs pour travaux de fossoyage aux cimetières.

En séance du 30 janvier 2008 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs pour travaux de fossoyage aux cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 mars 2008 et publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers.

En séance du 15 juillet 2008 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Nouvelle fixation du prix de vente des poubelles.

En séance du 15 juillet 2008 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Introduction d'un règlement-taxe pour l'acceptation de pneus de voitures sans jantes au centre de recyclage de Dalheim.

En séance du 9 octobre 2008 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour l'acceptation de pneus de voitures sans jantes au centre de recyclage de Dalheim.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2008 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Nouvelle fixation des tarifs d'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 9 octobre 2008 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs d'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2008 et publiée en due forme.

D a l h e i m.- Fixation des droits d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

En séance du 9 octobre 2008 le Conseil communal de Dalheim a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2008 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un tarif pour la mise à disposition du salon de coiffure au CIPA Résidence du Parc à Diekirch.

En séance du 12 septembre 2008 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif pour la mise à disposition du salon de coiffure au CIPA Résidence du Parc à Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des prix de vente des livres et «CD» stockés dans les archives communales.

En séance du 12 septembre 2008 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix de vente des livres et «CD» stockés dans les archives communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un tarif pour la garderie.

En séance du 12 septembre 2008 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un tarif pour la garderie.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 5 novembre 2008 et publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Modification du chapitre XXIX: manifestations culturelles – du règlement-taxe général.

En séance du 5 septembre 2008 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XXIX: manifestations culturelles – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

E l l.- Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2009.

En séance du 7 octobre 2008 le Conseil communal d'Ella a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification du chapitre «sports scolaires et périscolaires» du règlement-taxe de location du centre Henri Schmitz pour associations non-eschoises et pour personnes privées.

En séance du 18 janvier 2008 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre «sports scolaires et périscolaires» du règlement-taxe de location du centre Henri Schmitz pour associations non-eschoises et pour personnes privées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2008 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Modification de la participation des parents aux frais des repas des élèves du projet «Ganzdaagsschoul».

En séance du 28 janvier 2008 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la participation des parents aux frais des repas des élèves du projet «Ganzdaagsschoul».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 janvier 2008 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation des tarifs de location du chapiteau de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En séance du 26 septembre 2008 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de location du chapiteau de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 novembre 2008 et publiée en due forme.

G a r n i c h.- Introduction d'une taxe pour la mise à disposition de cols de cygne avec compteurs d'eau.

En séance du 28 avril 2008 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour la mise à disposition de cols de cygne avec compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification du tarif pour le raccordement à la conduite d'eau.

En séance du 10 septembre 2008 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour le raccordement à la conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 et par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification du tarif pour le raccordement à la canalisation.

En séance du 10 septembre 2008 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif pour le raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 et par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

H e i n e r s c h e i d.- Fixation du tarif d'utilisation de l'ancienne école préscolaire à Fischbach.

En séance du 13 février 2008 le Conseil communal de Heinerscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif d'utilisation de l'ancienne école préscolaire à Fischbach.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 mars 2008 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Modification de la taxe pour sacs en plastique.

En séance du 6 octobre 2008 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe pour sacs en plastique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

H e s p e r a n g e.- Fixation du tarif de participation aux activités de vacances pour enfants non-résidents.

En séance du 6 octobre 2008 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif de participation aux activités de vacances pour enfants non-résidents.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

H o s c h e i d.- Modification du règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 14 mai 2008 le Conseil communal de Hoscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 27 juin 2008 et par décision ministérielle du 3 juillet 2008 et publiée en due forme.

H o s i n g e n.- Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 25 octobre 2007 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 et par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

H o s i n g e n.- Modification du prix de l'eau et du tarif de location des compteurs d'eau.

En séance du 2 avril 2008 le Conseil communal de Hosingen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de l'eau et le tarif de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 2008 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Fixation des droits d'inscription aux cours de formation au sein du Senior Club Kielen.

En séance du 29 octobre 2008 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours de formation au sein du Senior Club Kielen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 novembre 2008 et publiée en due forme.

K o p s t a l.- Fixation des redevances dans le cadre de l'action «Vakanz Doheem».

En séance du 2 avril 2008 le Conseil communal de Kopstal a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances dans le cadre de l'action «Vakanz Doheem».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 avril 2008 et publiée en due forme.

L a r o c h e t t e.- Modification du règlement concernant les tarifs d'inscription aux cours de musique.

En séance du 9 juin 2008 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement concernant les tarifs d'inscription aux cours de musique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

L i n t g e n.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

En séance du 17 juillet 2008 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Nouvelle fixation des taxes de chancellerie.

En séance du 4 septembre 2008 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 novembre 2008 et par décision ministérielle du 17 novembre 2008 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification de l'article 3 du chapitre C-3: Elèves forains – taxe scolaire.

En séance du 25 juillet 2008 le Conseil communal de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article 3 du chapitre C-3: Elèves forains – taxe scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

M a m e r.- Modification de la participation des parents pour la fréquentation de la Maison de Relais pour enfants.

En séance du 22 septembre 2008 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la participation des parents pour la fréquentation de la Maison de Relais pour enfants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 septembre 2008 et publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

En séance du 26 septembre 2008 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et par décision ministérielle du 20 octobre 2008 et publiée en due forme.

M o n d e r c a n g e.- Fixation des tarifs d'utilisation INTERNET par câble TV «mspeed».

En séance du 13 juin 2008 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif d'utilisation INTERNET par câble TV «mspeed».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

N e u n h a u s e n.- Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation du centre communal et sportif à Lultzhausen.

En séance du 6 mars 2008 le Conseil communal de Neunhausen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'utilisation du centre communal et sportif à Lultzhausen.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 octobre 2008 et publiée en due forme.

P u t s c h e i d.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 6 août 2008 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 et par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

R a m b r o u c h.- Introduction du service «Nightrider» et fixation de la taxe y relative.

En séance du 12 février 2008 le Conseil communal de Rambrouch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit le service «Nightrider» et a fixé la taxe y relative.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Introduction d'un règlement-taxe relatif aux cours de musique.

En séance du 5 décembre 2007 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif aux cours de musique.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2008 et par décision ministérielle du 4 février 2008 et publiée en due forme.

R e m i c h.- Introduction d'un règlement-taxe arrêtant les redevances à percevoir dans le cadre de la Maison de Relais municipale.

En séance du 28 juillet 2008 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe arrêtant les redevances à percevoir dans le cadre de la Maison de Relais municipale.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.

R o e s e r.- Fixation des tarifs d'utilisation des services de la maison relais.

En séance du 1^{er} octobre 2008 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'utilisation des services de la maison relais.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

R o s p o r t.- Introduction d'un règlement-taxe concernant la maison relais.

En séance du 25 septembre 2008 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant la maison relais.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

S a e u l.- Introduction d'un minerval scolaire.

En séance du 26 juillet 2008 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un minerval scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r.- Fixation de la taxe de construction de caveaux au cimetière de Sandweiler.

En séance du 9 septembre 2008 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de construction de caveaux au cimetière de Sandweiler.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 septembre 2008 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation d'une taxe de participation au workshop «Rhetorik & Kommunikation» dans le cadre de la campagne 2008 «Aktiv fir d'Chancegläichheet vu Fraen an Männer».

En séance du 20 octobre 2008 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation au workshop «Rhetorik & Kommunikation» dans le cadre de la campagne 2008 «Aktiv fir d'Chancegläichheet vu Fraen an Männer».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 novembre 2008 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Modification du règlement-taxe relatif à l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 17 septembre 2007 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 2008 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Introduction d'un règlement fixant les tarifs et modalités relatifs à la location de surfaces de publicité sur le S-Bus.

En séance du 6 juin 2008 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement fixant les tarifs et modalités relatifs à la location de surfaces de publicité sur le S-Bus.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 2008 et par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Fixation de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

En séance du 22 août 2008 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 11 juillet 2008 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2008 et par décision ministérielle du 15 octobre 2008 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 5 septembre 2008 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 2008 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Fixation de la taxe scolaire pour élèves non résidents fréquentant les écoles communales.

En séance du 25 juillet 2008 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe scolaire pour élèves non résidents fréquentant les écoles communales.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

S t a d t b r e d i m u s.- Introduction du service «Nightrider» et fixation de la taxe y relative.

En séance du 4 juin 2008 le Conseil communal de Stadtbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit le service «Nightrider» et a fixé la taxe y relative.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 6 octobre 2008 et publiée en due forme.

V i c h t e n.- Nouvelle fixation du prix de vente des tickets pour les repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2009.

En séance du 23 octobre 2008 le Conseil communal de Vichten a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des tickets pour les repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2009.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 25 juillet 2008 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 2008 et par décision ministérielle du 26 septembre 2008 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Fixation du prix de vente de l'anthologie «Konterlamonter – Sportgeschichten».

En séance du 29 septembre 2008 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de l'anthologie «Konterlamonter – Sportgeschichten».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2008 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r.- Fixation de la participation financière des parents d'élèves aux frais de fonctionnement de la maison relais de Weiler-la-Tour.

En séance du 31 juillet 2008 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la participation financière des parents d'élèves aux frais de fonctionnement de la maison relais de Weiler-la-Tour.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 2008 et publiée en due forme.

W i l t z.- Abrogation des articles 1 à 5 et de l'article 7 du règlement-taxe relatif à l'antenne collective.

En séance du 20 juin 2008 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les articles 1 à 5 et l'article 7 du règlement-taxe relatif à l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 septembre 2008 et publiée en due forme.
